



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 1 7 8

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société PRODEM
à CORNEBARRIEU.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 mai 2008 et 13 août 2009, réglementant l'exploitation par la société PRODEM d'un atelier de traitement de surfaces ;

Vu les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées depuis 2008 sur l'ensemble du site et en aval hydraulique ;

Vu le rapport intitulé « Interprétation de l'état du milieu » référencé AT03391001 du 4 décembre 2009, et le rapport intitulé « Plan de gestion de la pollution » référencé CET0047145 établi par la société PRODEM en octobre 2009 puis modifié et complété en février 2010, juin 2010 puis juillet 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 octobre 2010 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé ont été à l'origine de pollutions des sols qu'il était nécessaire de caractériser pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les études réalisées ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Considérant le maintien sur le site d'un usage des terrains exclusivement industriel ;

Considérant la présence de puits privés prélevant dans la nappe souterraine en aval hydraulique du site,

Considérant qu'après analyse des propositions de traitement des pollutions identifiées sur le site, et des délais associés, figurant dans le plan de gestion susvisé remis par la société PRODEM, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre dès à présent les travaux de remise en état du site, et de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site et à l'extérieur en aval hydraulique ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PRODEM le 12 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. – Installations concernées

La société PRODEM doit réaliser la dépollution des terrains du site qu'elle exploite au 84 route de Seilh, lieu-dit « La Paquière » à CORNEBARRIEU, conformément aux dispositions du présent arrêté, et de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Les parcelles concernées sont les parcelles 574, 576, 578, 155 et 156 de la section AE du plan cadastral de la commune.

ARTICLE 2. – Objectifs de dépollution

Les pollutions identifiées à ce jour concernent les sols au droit de l'atelier de traitement de surfaces et les eaux souterraines au droit du site et en aval hydraulique, pour les paramètres 'chrome VI' et 'trichloréthylène' (TCE).

Conformément à la méthodologie en matière de sites et sols pollués décrite dans les circulaires du 8 février 2007 susvisées, la société PRODEM doit gérer les sources de pollutions concentrées présentes sur le site.

Il s'agit en particulier :

- des sources présentes dans les sols, qui doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ; ces zones sources sont a minima celles représentées sur le plan n°1 annexé au présent arrêté ;
- de la nappe souterraine s'écoulant au droit du site, qui doit être traitée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Si la suppression totale des sources de pollution et l'atteinte des objectifs fixés par l'article 3.3 du présent arrêté ne sont pas possibles dans des conditions techniquement ou économiquement acceptables, l'exploitant doit garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Pour cela, il réalise une analyse des risques résiduels, sur la base des teneurs mesurées après dépollution, selon les dispositions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Caractérisation et traitement des zones sources

Article 3.1 – Caractérisation des zones sources

Des investigations sont réalisées au droit de l'atelier de traitement de surfaces, par prélèvement d'échantillons de sols dans les secteurs identifiés comme susceptibles d'être à l'origine des pollutions. Plusieurs points de prélèvements sont effectués, et les analyses de sols sont réalisées a minima pour les paramètres 'Chrome VI' et 'COHV'.

Sur certains de ces points de prélèvements, sont également réalisés :

- des analyses des gaz du sol, pour le paramètre 'COHV',
- des analyses des eaux souterraines, pour les paramètres 'Chrome VI' et 'COHV'.

Les points de prélèvements sont représentés sur le plan joint en annexe 1. Ils sont équipés de puits de contrôle, respectant les dispositions suivantes :

- aucun effluent ne doit pouvoir s'accumuler autour des têtes des ouvrages,
- aucun effluent ne doit pouvoir s'infiltrer par l'ouvrage, dans les sols ou les eaux souterraines,
- une cimentation (ou toute autre solution d'étanchéification équivalente) de l'espace interannulaire des ouvrages est réalisée, entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages, lorsqu'ils sont présents dans des rétentions et que cela est techniquement possible, dépassent les parois de ces rétentions ;
- les ouvrages sont maintenus en permanence fermés, avec des capots de fermeture étanches, ou tout autre dispositif équivalent,
- le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, et l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage ;

- un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés (le cas échéant).

L'état de conservation des ouvrages (étanchéité, cimentation...), leur maintien en permanence fermé et sans possibilité d'infiltration, etc., sont régulièrement vérifiés, avec consignation des opérations dans un registre tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont supprimés à l'issue de la dépollution, et après accord de l'inspection des installations classées. La suppression est réalisée par des techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, et l'absence de transfert de pollution.

Article 3.2 – Traitement des zones sources

Les sources sols présentes au droit de l'atelier de traitement de surfaces doivent être traitées pour permettre d'éviter le relargage de chrome VI et COHV dans la nappe. Ce traitement est réalisé :

- par injection de réactif, a minima sur toute la hauteur et la surface des zones sources identifiées à l'article 2 du présent arrêté, ou tout autre dispositif équivalent dont le choix est soumis, avant sa mise en œuvre, à l'accord de l'inspection des installations classées,
- et en procédant, le cas échéant, à la récupération des phases pures de trichloréthylène.

L'injection de réactif doit permettre un traitement conjoint du chrome VI et du trichloréthylène.

Toutes dispositions sont prises pour que le traitement par injection ne soit pas à l'origine de dépôts de particules (complexes, chrome III, nanoparticules, etc.) dans la nappe d'eau souterraine, susceptibles d'être re-mobilisées ultérieurement ou d'engendrer des phénomènes de colmatage incompatibles avec la gestion des impacts. A cet effet, des modélisations du comportement dans la nappe du réactif injecté et une analyse des risques sont réalisées avant la mise en œuvre du traitement, et le rapport est transmis à l'inspection des installations classées. Le démarrage des injections est conditionné à la réalisation de cette étude et à l'accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue du traitement, des vérifications de l'état de la nappe au regard de ces modélisations sont effectuées, de façon à garantir l'absence d'effets néfastes, à long terme, sur la nappe d'eau souterraine. Cette étude est jointe au rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.3 – Objectifs de traitement

Le traitement des zones sources réalisé en application des dispositions du présent arrêté doit permettre l'atteinte des objectifs de dépollution suivants, au droit des zones sources visées l'article 2 et sur les piézomètres et puits représentés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté :

Paramètres	Eaux souterraines	
	Objectifs en aval hydraulique direct du site (piézomètres AM2, AV1 et AV2)	Objectifs en aval hydraulique du site dans les puits privés (puits 1c, 1b et 2a)
Chrome VI	400 µg/l	50 µg/l en chrome total
Trichloréthylène	500 µg/l	10 µg/l

Les objectifs de dépollution seront considérés comme atteints lorsque les seuils de réhabilitation définis ci-dessus seront respectés et qu'une stabilisation des concentrations en polluants résiduels sera atteinte. La persistance de la stabilité dans le temps sera établie par le non-dépassement des seuils définis ci-dessus sur une période permettant de confirmer l'absence de rebond, comprenant notamment plusieurs périodes de battement de la nappe souterraine.

L'arrêt des travaux de réhabilitation du site, y compris l'arrêt de la barrière hydraulique visée à l'article 4 suivant, est conditionné au respect de ces conditions et à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les zones présentant des teneurs résiduelles doivent être cartographiées en surface et en profondeur. Cette cartographie est jointe au rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.4 – Délais

Les investigations supplémentaires prévues sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit des zones sources par l'article 3.1 sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un rapport présentant a minima les résultats de ces investigations, les conclusions sur les caractéristiques des zones sources et le planning de opérations de traitement prévues est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le traitement des zones sources, effectué selon les dispositions des articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté, est réalisé dans un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute nouvelle zone de pollution qui serait découverte au cours des travaux doit être traitée selon les dispositions du présent arrêté.

Le bilan relatif au mode de fonctionnement de la barrière hydraulique, visé à l'article 4 du présent arrêté, est transmis au plus tard le 31 août 2011 à l'inspection des installations classées.

L'objectif est une réhabilitation complète de l'ensemble des terrains du site, en vue d'une maîtrise durable des impacts sur la nappe, au plus tard le 31/12/2013.

ARTICLE 4. – Mise en place d'une barrière hydraulique

Une barrière de pompage et de traitement des eaux souterraines est mise en place en limite de propriété, côté nord de l'établissement.

Cette barrière est constituée de 7 ouvrages de pompage, d'une profondeur de 7 mètres, répartis sur un front de 35 mètres environ.

Chaque puits est équipé d'une pompe immergée, permettant un débit de pompage de 1,5 m³/h.

Tant que les objectifs de l'article 3.3 du présent arrêté ne sont pas atteints, le pompage est réalisé dès que la côte du toit de la nappe d'eau souterraine en amont du site, dans l'ouvrage PZ1 (cf. plan n°2 annexé), atteint 144m NGF, ou en cas d'anomalies détectées lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines.

Pour cela, des mesures du niveau d'eau en PZ1 sont réalisées tous les jours en période pluvieuse, et tous les 3 jours maximum en période sèche, et sont consignées sous format informatique. Cette mesure manuelle est doublée a minima par un dispositif de contrôle du niveau d'eau en PZ1, renvoyant, en cas de dépassement de la côte 144m NGF, une alarme sur un poste de commande consulté tous les jours.

Pendant les 4 premiers mois de fonctionnement du dispositif de pompage et de traitement, celui-ci est en fonctionnement en permanence, quel que soit le niveau du toit de la nappe souterraine, de façon à établir les paramètres de fonctionnement nominal des installations.

Dans un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées, sont consignés les périodes pluvieuses et sèches (relevés pluviométriques), les relevés du niveau du toit de la nappe effectués sur l'ouvrage PZ1, et les périodes de fonctionnement du dispositif de pompage et traitement de la nappe souterraine. Ces informations sont par ailleurs intégrées au bilan trimestriel prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

A l'issue d'un an après la mise en service de la barrière, il est établi un bilan des opérations relevées dans ce registre, dressant notamment un bilan des temps de fonctionnement de la barrière et de l'évolution des teneurs mesurées dans la nappe en aval du site. Ce rapport doit notamment permettre de confirmer, ou d'infirmer, la pertinence d'un déclenchement de la barrière selon la côte 144m NGF, et d'évaluer l'efficacité du suivi des niveaux d'eaux réalisé ; il doit proposer, si nécessaire, des évolutions du mode de fonctionnement du dispositif.

Les eaux pompées sont dirigées vers un dispositif de traitement composé :

- d'une cuve tampon de 5 m³ environ, disposant d'un système anti-débordement et d'une pompe de reprise ; cette cuve permet la décantation du flux pompé et le piégeage des particules fines ;
- de deux filtres contenant chacun un mélange de charbon actif et de fer zéro.

Les eaux traitées respectent, avant rejet au milieu naturel (fossé longeant le site), les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, et en particulier les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites avant rejet
Chrome total	0,5 mg/l
Trichloréthylène	0,5 mg/l
AOX	1 mg/l

La dilution des effluents est interdite.

Des contrôles des rejets aqueux de l'installation de traitement sont réalisés a minima toutes les semaines pendant le premier mois du traitement et jusqu'à ce que le régime nominal soit atteint. A partir du deuxième mois et lorsque le régime nominal de l'installation sera atteint, et après accord de l'inspection des installations classées, les analyses de contrôle pourront être réalisées tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils sont intégrés au bilan trimestriel prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5. – Utilisation des sols et des eaux souterraines

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage, à l'exception des traitements mis en œuvre en application du présent arrêté et des prélèvements réalisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Le puits présent sur le site, dénommé « puits du gardien », est notamment nettoyé et comblé, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, par des techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, et l'absence de transfert de pollution.

Dans les zones polluées, toutes les mesures de prévention et de protection sont prises par l'exploitant pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (maintien des dalles de couverture, bâchage, etc...).

L'usage des terrains du site est un usage exclusivement industriel.

Tout changement d'usage doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet et doit faire l'objet d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité du nouvel usage avec l'état des terrains réaménagés. Si nécessaire, un nouveau plan de gestion est établi et mis en œuvre.

Une information des propriétaires des puits situés en aval du site (a minima puits 2a, 1b et 1c sur le plan annexé) sur l'état d'avancement de la dépollution et, s'il y a lieu, un rappel des restrictions d'usages de leurs puits dans l'attente de la dépollution, est réalisée périodiquement par la société PRODEM. Il est conservé une trace écrite de cette information.

ARTICLE 6. – Phases Travaux

Article 6.1 - Nuisances et risques

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositions sont prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent (arrosage, couverture, etc).

Les opérations du chantier de réhabilitation et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Tout projet important de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 – Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société en cas de découverte de déchets ou de nouvelles zones de pollution, non identifiés dans les études préalables réalisées sur le site mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. En particulier, en cas de découverte de nouvelles zones polluées, la société PRODEM doit procéder aux prélèvements et analyses nécessaires pour délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais. Le traitement de cette zone doit figurer dans le rapport de fin de travaux visé ci-après.

La société doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur l'ensemble du site.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 6.3 - Suivi des opérations de réhabilitation

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées lors de toute intervention ou de tout évènement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Un état d'avancement des opérations de dépollution est transmis **tous les trimestres** à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir du réseau de suivi représenté sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, constitué a minima des ouvrages suivants :

- ouvrages internes : piézomètres PZ1, AM2, PZ3,
- ouvrages extérieurs, sous réserve de l'accord de leurs propriétaires : AV1, AV2, puits 1c, 1b et 2a.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures aux fréquences et pour les paramètres et ouvrages suivants :

Mensuellement lors du fonctionnement de la barrière, sinon tous les trimestres :	
Paramètres à analyser	Ouvrages concernés
Niveaux piézométriques, conductivité, potentiel Red/Ox, pH, O ₂ dissous, chlorures	PZ1, AM2, AV1, AV2, puits 1c, puits 2a
Chrome total et chrome VI	
Composés organohalogénés volatils (COHV)	

Tous les semestres, en période de hautes et basses eaux :	
Paramètres à analyser	Ouvrages concernés
Niveaux piézométriques, conductivité, potentiel Red/Ox, pH, O ₂ dissous, chlorures	PZ1, AM2, PZ3, AV1, AV2, puits 1c, puits 1b et puits 2a
Chrome total et chrome VI	

Composés organohalogénés volatils (COHV)	PZ1, AM2, PZ3
Cyanures	
Fluorures	
AOX	
Cadmium, nickel, fer, aluminium	
Phosphates	
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
Nitrates, nitrites	

La fréquence de surveillance ainsi que la liste des substances à analyser pourront être revues à l'issue d'une période de 4 ans après la fin des travaux de dépollution, et après accord de l'inspection des installations classées.

Tout polluant qui pourrait être identifié lors des phases de dépollution comme susceptible de polluer la nappe compte tenu des activités actuelles ou passées de l'installation doit être inclus immédiatement dans le programme de surveillance.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- de la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société PRODEM doit informer l'inspection des installations classées et proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 8. – Surveillance de l'air ambiant

Des mesures d'air ambiant sont réalisées dans le cadre du droit du travail et des obligations relatives à la surveillance du personnel une fois par an, en période propice au dégazage, dans les secteurs identifiés comme susceptibles d'être à l'origine des pollutions (a minima dans les zone sources de TCE visées à l'article 2 du présent arrêté). Cette surveillance de l'air ambiant doit être étendue aux zones de panache extérieures au site si nécessaire, notamment en cas d'augmentation importante des teneurs observées dans les eaux souterraines lors des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Les substances à rechercher sont a minima les COHV.

A l'issue des prélèvements et analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires. En fonction des risques identifiés, des propositions de gestion appropriées sont mises en œuvre.

La fréquence de surveillance, ainsi que la liste des substances à analyser, pourront être revues à l'issue d'une période de 4 ans après la fin des travaux de dépollution.

ARTICLE 9. – Contrôles des gaz du sol

Des mesures des gaz du sol sont réalisées tous les semestres, dans les secteurs identifiés comme susceptibles d'être à l'origine des pollutions (a minima dans les zone sources de TCE visées à l'article 2 du présent arrêté). Cette surveillance des gaz du sol doit être étendue aux zones de panache extérieures au site si

nécessaire, notamment en cas d'augmentation importante des teneurs observées dans les eaux souterraines lors des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Les substances à rechercher sont a minima les COHV.

A l'issue des prélèvements et analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires. En fonction des risques identifiés, des propositions de gestion appropriées sont mises en œuvre.

La fréquence de surveillance, ainsi que la liste des substances à analyser, pourront être revues à l'issue d'une période d'un an après la fin des travaux de dépollution.

ARTICLE 10. – Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de dépollution, un rapport de synthèse est transmis à la préfecture, en deux exemplaires, **au plus tard trois mois après la fin des travaux**, présentant a minima :

- les travaux réalisés accompagnés de photographies,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des matériaux évacués à l'extérieur de l'établissement,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des eaux pompées et traitées sur le site, incluant les informations du registre visé à l'article 4 du présent arrêté, et un bilan de la surveillance des rejets aqueux de l'installation,
- une synthèse des vérifications d'étanchéité réalisées en application de l'article 3.1 du présent arrêté, sur les ouvrages implantés au droit des zones sources dans l'atelier de traitement de surfaces,
- un bilan des opérations de nettoyage et de comblement du puits dénommé « puits du gardien » à l'article 5 du présent arrêté, et de la suppression des puits de contrôle visés à l'article 3.1,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant prescrite par le présent arrêté, et des teneurs résiduelles mesurées dans ces milieux après dépollution,
- une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans la nappe souterraine sur l'ensemble du site et le cas échéant à l'extérieur en aval,
- les vérifications de l'état de la nappe à l'issue de la dépollution, effectuées en application de l'article 3.2 du présent arrêté, ou tout autre élément justificatif, au regard des risques de dépôts de particules ou de phénomène de colmatage de la nappe d'eau souterraine,
- l'analyse des risques résiduels et les éléments relatifs aux restrictions sur les sols et les eaux souterraines visés par les articles 11 et 12 du présent arrêté,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 11. – Analyse des risques résiduels

A l'issue de travaux, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles afin de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan sanitaire et environnemental.

L'analyse des risques résiduels est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et à la circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence, ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Cette analyse ne doit pas mettre en évidence des risques inacceptables pour les personnes susceptibles d'être exposées. Si tel n'est pas le cas, les mesures du plan de gestion doivent être reconsidérées et des travaux complémentaires à ceux fixés par le présent arrêté doivent être réalisés par l'exploitant. Le plan de gestion modifié est également joint au rapport final de fin de travaux.

Cette étude est jointe au rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12. – Servitudes d'utilité publique

En fonction des teneurs résiduelles obtenues à l'issue de la dépollution effectuée, et des résultats de l'analyse des risques résiduels visée au présent arrêté, la société PRODEM doit proposer la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique répondant à l'article L.515-12 du code de l'environnement, ou justifier qu'une telle mesure n'est pas nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Ces éléments sont transmis au plus tard avec le rapport de fin de travaux visé à l'article 10 du présent arrêté.

Le cas échéant, le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique comporte :

- un résumé de l'historique du site, et les résultats des diagnostics réalisés sur les sols et les eaux souterraines,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, dont contraintes sur les constructions et aménagements futurs issues des études de risques menées dans le cadre de la dépollution, eaux souterraines...),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, accès aux dispositifs de surveillance, etc.).

ARTICLE 13- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société PRODEM.

ARTICLE 14 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CORNEBARRIEU ainsi que dans la mairie d'AUSSONNE et pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 - Délais et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 18 – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de CORNEBARRIEU ,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société PRODEM.

Toulouse, le

16 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

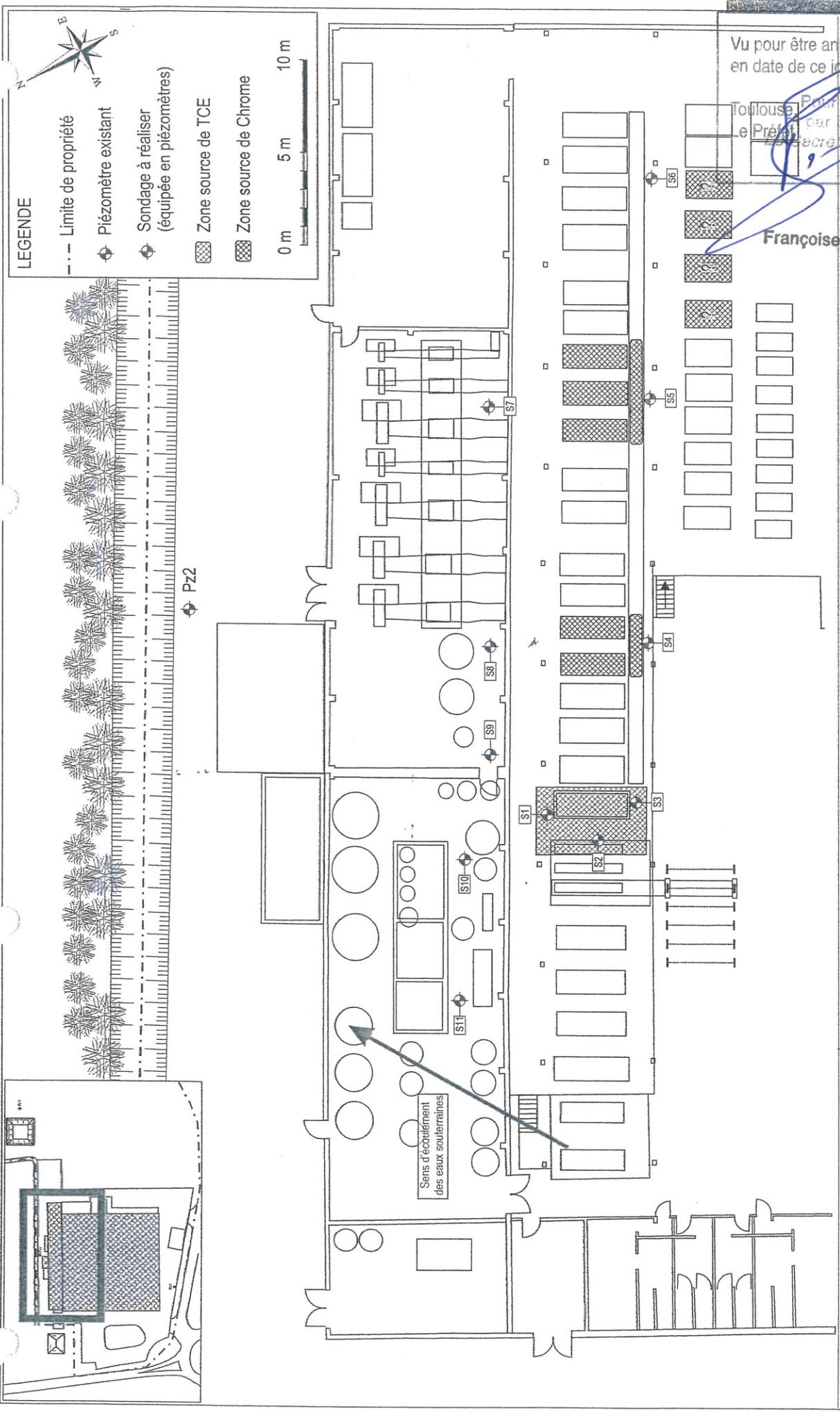
16 DEC 2010

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse, Pour le Préfet
le Préfet par délégation,
Secrétaire Général,



Françoise SOULIMAN



PRODEM - Cornebarrieu (31)

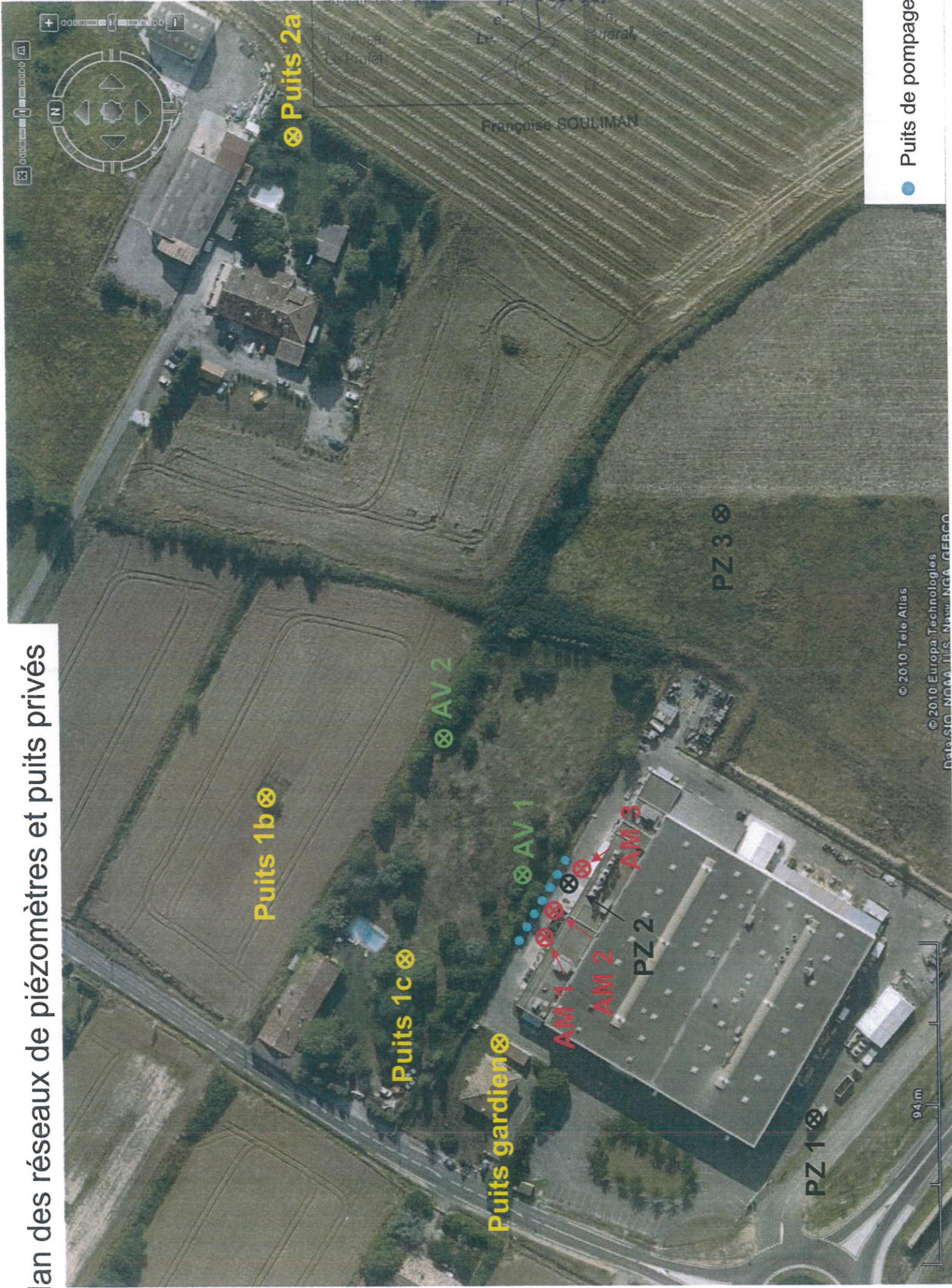
Figure 6 : Localisation prévisionnelle des investigations au droit des zones sources

05/2010

Secteur
TSN



Plan des réseaux de piézomètres et puits privés



● Puits de pompage

